

500-09-030160-220
COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 4 juillet 2022 par l'honorable juge Thomas M. Davis.

N° 500-06-000890-174 C.S.M.

BRIAN FORD

APPELANT
(demandeur /
représentant)

c.

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

INTIMÉ
(défendeur /
demandeur en garantie)

- et -

COLLÈGE BOURGET
FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

INTIMÉS
(défendeurs)

- et -

LES MISSIONS SAINT-VIATEUR
FONDS LOUIS-QUERBES

INTIMÉS
(mis en cause)

(Suite de l'intitulé en page intérieure)

EXPOSÉ DE L'AMICUS CURIAE

En date du 8 décembre 2022

- 2 -

- et -

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

INTIMÉE

(tierce intervenante /
défenderesse en garantie)

- et -

TRAVELERS CANADA

ROYAL AND SUN ALLIANCE

MISES EN CAUSE

(défenderesses en garantie)

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

MIS EN CAUSE

(mis en cause)

- et -

M^e JEAN-PHILIPPE GROLEAU

AMICUS CURIAE

**M^e Jean-Philippe Groleau, *amicus curiae*
assisté de M^e Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3N9**

Tél. : 514 841-6400
Télec. : 514 841-6499
jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com

M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Alain Arsenault
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
Arsenault Dufresne Wee
Bureau 240
3565, rue Berri
Montréal (Québec)
H2L 4G3

Tél. : 514 527-8903
Télé. : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com

Avocats de l'Appelant

M^e François-David Paré
M^e Dominic Dupoy
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 1R1

Tél. : 514 847-4747
Télé. : 514 286-5474
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com

M^e Robert Kugler
M^e Pierre Boivin
M^e Jérémie Longpré
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Bureau 1170
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 2A7

Tél. : 514 878-2861
Télé. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
jlongpre@kklex.com

Avocats-conseils de l'Appelant

M^e Francesco Calandriello
Cucciniello Calandriello
Avocats inc.
Bureau 400
1980, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1E8

Tél. : 514 933-5211
Télé. : 514 933-3880
frank@cuccicala.com

Avocats de l'Intimé
Les Clercs de Saint-Viateur du Canada

M^e Camille Lefebvre
M^e Emmanuel Laurin-Légaré
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
26^e étage
800, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 1X9

Tél. : 514 878-4311
Télec. : 514 878-4333
clefebvre@dgchait.com
elaurinlegare@dgchait.com

Avocats de l'Intimé
Collège Bourget

M^e François-David Paré
M^e Dominic Dupoy
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 1R1

Tél. : 514 847-4747
Télec. : 514 286-5474
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com

Avocats des Intimés
Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire
de Joliette, Les Missions Saint-Viateur et
Fonds Louis-Querbes

M^e Marie-Nancy Paquet
Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.
Bureau 200
Cité du Parc
95, boul. Jacques-Cartier Sud
Sherbrooke (Québec)
J1J 2Z3

Tél. : 819 346-0340
Télec. : 819 346-5007
mnpaquet@lavery.ca

Avocate de l'Intimé
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de la Capitale-Nationale

M^e Elisabeth Neelin
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Tél. : 438 844-7803
Télec. : 514 845-6573
elisabeth.neelin@langlois.ca

Avocate de l'Intimée
Intact compagnie d'assurance

M^e Gabriel Archambault
Clyde & Cie Canada, S.E.N.C.R.L.
Bureau 1700
630, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 1S6

Tél. : 514 764-3632
Télec. : 514 843-6110
gabriel.archambault@clydeco.ca

Avocat de la Mise en cause
Travelers Canada

M^e Jean-Pierre Casavant, Ad. E.

Casavant Bédard

Bureau 2810

500, Place d'Armes

Montréal (Québec)

H2Y 2W2

Tél. : 514 987-9712

Télec. : 514 987-9717

jpcasavant@casavantbedard.com

Avocat de la Mise en cause

Royal and Sun Alliance

M^e Frikia Belogbi

M^e Nathalie Guilbert

Fonds d'aide aux actions collectives

Bureau 10.30

1, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec)

H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2087

Télec. : 514 864-2998

frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Avocates du Mis en cause

Fonds d'aide aux actions collectives

TABLE DES MATIÈRES

Exposé de l'<i>amicus curiae</i>	Page
<hr/>	
<u>ARGUMENTATION DE L'AMICUS CURIAE</u>	
PARTIE I – LES FAITS 1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE 1
PARTIE III – LES MOYENS 2
I. Les transactions conditionnelles 2
A. La priorisation de l'intérêt personnel de l'avocat des membres 2
B. L'Entente de règlement n'est pas conditionnelle 4
II. La demande d'approbation des honoraires 5
A. Le contexte : le risque encouru et la prime conséquente 5
B. La norme d'intervention : une conclusion de déraisonnabilité 6
C. L'utilisation du facteur multiplicateur comme mesure de contrôle 8
D. Application aux faits de l'espèce 10
E. Recommandations de meilleures pratiques 14
III. Les honoraires de l' <i>amicus curiae</i> 15
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS 17
PARTIE V – LES SOURCES 18
Attestation 21

ARGUMENTATION DE L'AMICUS CURIAE

PARTIE I – LES FAITS

1. Nous nous en remettons à l'exposé des faits présenté par l'Appelant, les Intimés et le Mis en cause, le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC** »).

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

2. Nous proposons les questions en litige suivantes :
 - (a) Une transaction qui est conditionnelle à l'approbation d'un montant d'honoraires déterminé est-elle contraire à l'ordre public, et le cas échéant, la transaction conclue en l'espèce¹ constitue-t-elle une telle transaction?

Nous partageons la position du FAAC qu'une transaction conditionnelle à l'approbation d'un montant d'honoraires déterminé contrevient à l'ordre public. Nous sommes toutefois d'avis, comme l'Appelant et les Intimés, que l'Entente de règlement ne comporte aucune telle condition et permettrait au premier juge de fixer des honoraires différents de ceux convenus.

- (b) Quels sont les principes applicables à une demande d'approbation d'honoraires en vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (le « **C.p.c.** ») et le premier juge a-t-il erré dans leur application?

Le rôle du tribunal n'est pas de fixer les honoraires *les plus appropriés*, mais bien de vérifier si les honoraires convenus sont *raisonnables* dans les circonstances du dossier. Il ne revient pas non plus aux tribunaux d'établir des plafonds, comme certains l'ont proposé. Nous sommes d'avis que le premier juge a erré en retenant que des honoraires qui représentent un facteur multiplicateur de 4,64 seraient excessifs dans un dossier où « *les avocats ont*

¹ Pièce R-1 (l'« **Entente de règlement** »), **Exposé de l'Appelant (ci-après « E.A. »)**, vol. 1, [pp. 197 et s.](#)

assumé un énorme risque » (para. 73) et « *ont fait un travail remarquable* » (para. 77). Par contre, la preuve révèle que les taux horaires communiqués incluent une prime qui s'ajoute au facteur multiplicateur. Le tribunal serait donc justifié d'appliquer le facteur multiplicateur de 4,64 à ce qui devrait correspondre au taux horaire régulier des avocats de l'Appelant.

(c) Qui devrait assumer les honoraires et débours de l'*amicus curiae*?

Nos honoraires et débours devraient être considérés comme des frais de justice de l'Appelant. Si l'Entente de règlement est approuvée, ils devraient donc normalement être assumés par le fonds de règlement, conformément à ses articles 3 et 5². Si l'Entente de règlement est rejetée, ils devraient normalement être assumés par l'Appelant, et donc par ses avocats³. D'autres solutions, toutes imparfaites, peuvent également être envisagées.

PARTIE III – LES MOYENS

I. LES TRANSACTIONS CONDITIONNELLES

A. LA PRIORISATION DE L'INTÉRÊT PERSONNEL DE L'AVOCAT DES MEMBRES

3. Nous partageons l'avis du FAAC que les transactions conditionnelles à l'approbation d'un montant d'honoraires déterminé sont contraires à l'ordre public.
4. À strictement parler, les demandes d'approbation d'honoraires présentées par les avocats des membres donnent souvent lieu à une apparence de conflit d'intérêts. En effet, les honoraires réclamés par les avocats viendront généralement réduire la part des membres, qui ont plutôt intérêt à maximiser leur récupération⁴.

² Entente de règlement, pièce R-1, articles 3 et 5, **E.A., vol. 1, p. 201.**

³ Convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel, pièce R-7 (la « **Convention d'honoraires** »), articles 5 et 6, **E.A., vol. 1, p. 260.**

⁴ Il peut y avoir des exceptions, comme dans un cas où la transaction ne prévoirait pas la constitution d'un fonds de règlement et où le défendeur s'engagerait à payer un montant d'honoraires à l'avocat des membres. Ce dossier ne constitue pas une telle exception.

5. Cette apparence de conflit d'intérêts, inhérente au mécanisme de l'action collective, est cependant atténuée par le fait qu'une convention d'honoraires ait été conclue avec le représentant du groupe, qui est indépendant⁵ et qui peut assurer un certain équilibre entre les intérêts des membres et ceux de leur avocat⁶. Elle est également atténuée par l'exigence d'obtenir l'approbation du tribunal en vertu de l'article 593 C.p.c. Compte tenu des critères prévus à l'article 74 du Code de déontologie, cette apparence inhérente de conflit d'intérêts paraît acceptable.
6. Il en va autrement de la négociation par l'avocat des membres d'une transaction conditionnelle à l'approbation d'honoraires déterminés. L'avocat qui négocie une telle transaction actualise le conflit d'intérêts : en fait, il fait *primer son intérêt personnel* sur les intérêts des membres en s'assurant que ces derniers ne seront *pas indemnisés* en vertu d'une transaction pourtant présentée comme juste et raisonnable, à *moins* qu'il ne reçoive *lui-même* les honoraires établis. Ce conflit d'intérêts est aggravé par le fait que le caractère conditionnel de la transaction entrave l'exercice par le tribunal du pouvoir prévu à l'article 593 C.p.c. :

[65] [...] When the settlement for the class members is made conditional upon approval of the agreed legal fees, the class members cannot and do not receive independent legal advice as to the merits of their settlement alone. The opinion of Plaintiffs' counsel in respect of the fairness of the class settlement can be perceived to be influenced by counsel's view on the adequacy of their fees. [...]

[66] However, if S. 39 applied, fairness of the legal fees would be determined only after the underlying settlement was approved. The Settlement in this case, linking the two approvals, is inconsistent with S. 39. The legislature has carefully separated the two approvals. There is good reason for that. To ensure the independence of the advice the class members receive as to their settlement, the class settlement must be

⁵ Dans certains dossiers, des demandeurs qui étaient les parents, les amis ou les employés de leurs avocats ont tenté, sans succès, d'être reconnus à titre de représentants : voir par exemple *Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCS 1941 (appel caduc), para. 78-89. Nous soumettons qu'une telle situation exacerbe l'apparence de conflit d'intérêts inhérente à l'action collective et ne devrait pas être cautionnée.

⁶ Nous convenons que les représentants ne sont pas toujours en position de faire contrepoids à leur avocat. Il faut toutefois rappeler que ce dernier a l'obligation, en vertu de l'article 99 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1 (le « **Code de déontologie** ») de « *s'assurer[r], avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et [d']obt[enir] son accord à ce sujet* ».

resolved first and not be made conditional upon the lawyers' fees being approved. That principle applies with equal force when the fees are paid by a third party such that S. 39 does not apply.⁷ [nos soulignements]

7. Il s'ensuit qu'une telle condition contrevient à l'article 71 du Code de déontologie, et qu'elle est donc contraire à l'ordre public et nulle de nullité absolue⁸. Dans les cas qui le permettent, seule la clause qui impose une telle conditionnalité devrait être annulée afin que le reste de la transaction puisse être considéré séparément, en application de l'article 1438 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991. À tout événement, un arrêt entérinant les conclusions qui précèdent devrait prémunir le public contre ce type de clause dans le futur.

B. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT N'EST PAS CONDITIONNELLE

8. Bien que l'Entente de règlement fasse inutilement référence aux honoraires des avocats de l'Appelant, elle n'est pas conditionnelle à leur approbation. L'article 8 de l'Entente de règlement prévoit expressément que le « *compte pour les Honoraires des avocats du Demandeur et des membres* » couvre « *les Honoraires ou tout autre montant autorisé par la Cour* »⁹ [nous soulignons]. La clause prévoit même que le compte d'honoraires sera transmis par les avocats de l'Appelant, « *sous réserve de l'approbation du tribunal* ». Elle reconnaît ainsi deux fois plutôt qu'une le pouvoir du tribunal de modifier le montant des « *Honoraires* »¹⁰.

⁷ *Northwest v. Canada (Attorney General)*, 2006 ABQB 902, para. 65-66. Voir aussi *Quatell v. Attorney General of Canada*, 2006 BCSC 1840, para. 17-18; *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429 (« **Brown** »), para. 81-88. La simple possibilité de proposer une transaction conditionnelle permet aussi aux défendeurs d'exploiter le conflit d'intérêts entre l'avocat et les membres en proposant des modalités qui sont favorables au premier et aux défendeurs, mais non aux membres : *Leslie v. Agnico-Eagle Mines*, 2016 ONSC 532, para. 5; *Coburn and Watson's Metropolitan Home v. BMO Financial Group*, 2018 BCSC 1183 (appels rejetés : *Coburn and Watson's Metropolitan Home v. Home Depot of Canada Inc.*, 2019 BCCA 308; demandes d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada (« **CSC** ») rejetées), para. 30.

⁸ Les lois d'organisation des ordres professionnels sont d'ordre public politique et moral ou de direction (par opposition à l'ordre public économique ou de protection) : *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45, para. 21-23.

⁹ Entente de règlement, pièce R-1, article 8, **E.A., vol. 1, pp. 201-202**. Les « *Honoraires* » auxquels réfère l'article 8 de l'Entente de règlement sont définis à l'article 5 comme « *les honoraires extrajudiciaires et judiciaires des avocats du Demandeur et des membres* ». Cette définition ne prévoit pas leur montant.

¹⁰ S'il demeurerait un doute à cet égard, il serait levé par l'article 9 de l'Entente de règlement, qui prévoit que « *les avocats du Demandeur et des membres retireront de leur compte en fidéicommis le montant des Honoraires qui aura été approuvé par le tribunal* » : Entente de règlement, pièce R-1, article 9, **E.A., vol. 1, p. 202**. Enfin, le fait que les parties s'entendent sur l'interprétation de l'Entente de règlement est aussi déterminant : Argumentation de l'Appelant, para. 19, **E.A., vol. 1, p. 4**; Argumentation des Intimés, para. 7-10, **Exposé des Intimés (ci-après « E.I. »), pp. 4-7**.

9. Le premier juge avait donc le pouvoir de modifier les « *Honoraires* » prévus à la Convention d'honoraires tout en respectant l'Entente de règlement dans son « *intégralité* »¹¹. Nous sommes d'avis qu'il a erré en concluant autrement. Nous sommes aussi d'avis que les circonstances de la présente affaire, incluant l'âge de plusieurs membres¹², militent à l'encontre de son renvoi en première instance.

II. LA DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES

A. LE CONTEXTE : LE RISQUE EN COURU ET LA PRIME CONSÉQUENTE

10. D'emblée, les avocats qui acceptent d'agir en demande dans le cadre d'une action collective assument généralement un risque important qui justifie une prime correspondante. Comme le soulignait l'honorable Donald Bisson, j.c.s. :

[57] Les enjeux en matière d'actions collectives sont très importants sur le plan financier et le cabinet qui accepte d'œuvrer en demande accepte d'assumer la totalité des frais du recours et de n'être payé qu'en cas de succès.

[58] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à accepter de tels risques.

[59] Lorsque les procureurs du groupe ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas sur la possibilité qu'une entente à l'amiable soit conclue; ils étaient plutôt prêts à aller jusqu'au bout et à investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective, ne sachant pas si le dossier sera gagné ou perdu au mérite.¹³ [nos soulignements]

11. Et comme l'honorable Christian Immer, j.c.s. le notait dans l'affaire des *Servites*, « *[l]es actions collectives cherchant à indemniser les victimes pour des agressions*

¹¹ Entente de règlement, pièce R-1, article 28, **E.A., vol. 1, p. 206.**

¹² L'honorable Robert M. Mainville, j.c.a. a lui-même tenu compte de cette considération en accordant la permission d'appeler : Jugement sur la demande de permission d'appeler, para. 14, **E.A., vol. 1, pp. 81-82.**

¹³ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, para. 57-59.

sexuelles subies posent des défis particuliers qui ne font qu'amplifier le niveau de risque qu'assument les avocats du représentant »¹⁴. C'est dans ce contexte que la raisonnable des honoraires convenus en l'espèce doit être évaluée.

B. LA NORME D'INTERVENTION : UNE CONCLUSION DE DÉRAISONNABILITÉ

12. Le pouvoir du tribunal de fixer les honoraires de l'avocat des membres est, à notre avis, assujéti à une condition préalable importante : le tribunal doit d'abord conclure que les honoraires réclamés, qui résultent généralement de l'application d'une convention d'honoraires, ne sont pas raisonnables.
13. Il s'agit d'une condition lourde de sens, puisqu'elle implique essentiellement que l'avocat des membres a contrevenu à l'article 101 du Code de déontologie, qui prévoit que « [l]'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables ». Une telle conclusion ne devrait pas être atteinte à la légère. C'est ce que l'honorable André Prévost, j.c.s. décrivait comme une « *présomption de validité* » de la convention d'honoraires à pourcentage dans l'affaire *Pellemans*¹⁵.
14. Le tribunal saisi d'une demande d'approbation d'honoraires procède donc, à toutes fins pratiques, au contrôle judiciaire d'une convention d'honoraires¹⁶. Une conclusion que les honoraires convenus ne sont pas raisonnables devrait donc s'appuyer sur un constat que leur montant n'appartient pas aux « *issues possibles acceptables* »¹⁷. Les précédents devraient aider à guider le tribunal dans cet exercice : si les honoraires convenus se comparent à ceux qui ont été approuvés dans des circonstances semblables, il sera plus difficile de conclure qu'il ne s'agit

¹⁴ *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712, para. 79.

¹⁵ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345 (« **Pellemans** »), para. 50; *Cannon v. Funds for Canada Foundation*, 2013 ONSC 7686 (« **Cannon** »), para. 4-10.

¹⁶ *Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada)*, 2022 QCCS 3367, para. 38.

¹⁷ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, para. 47; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, para. 86. Cette définition de la « raisonnable » appartient au domaine du contrôle judiciaire des décisions administratives. Puisque le rôle du tribunal en vertu de l'article 593 C.p.c. consiste à réviser une décision à laquelle sont parvenus le représentant et son avocat, le parallèle n'est pas inapproprié.

pas d'une « *issue possible acceptable* »¹⁸. Ceci ne signifie pas que les conventions d'honoraires qui ont typiquement été reconnues et appliquées sont sans reproche.

15. Une entente à pourcentage fixe peut inciter les avocats à obtenir une transaction rapide sous-estimant la valeur de l'action collective, puisqu'un investissement en temps limité peut générer une rémunération importante. Il peut dès lors ne pas y avoir d'incitatif économique à investir des heures additionnelles pour accroître marginalement cette rémunération, au risque de tout perdre¹⁹.
16. Une entente qui prévoit l'application d'un facteur multiplicateur du taux horaire de l'avocat, qui semble obtenir la faveur du premier juge, peut quant à elle décourager l'efficacité en incitant les avocats à faire perdurer l'action collective, voire à investir du temps inutilement ou à surfacturer, toujours dans le but d'obtenir la plus grande rémunération possible²⁰. Elle contraint aussi le tribunal à réviser un volume important de preuve liée au travail effectué dans un contexte de ressources judiciaires limitées, sans nécessairement offrir plus de certitude ou de prévisibilité.
17. Toutes ces critiques présument que l'avocat agira dans son propre intérêt plutôt que dans celui des membres, contrairement à ses obligations déontologiques. Or, les mêmes risques s'appliquent à toute action ordinaire, qu'elle soit menée en vertu d'une convention d'honoraires à pourcentage ou à tarif horaire. Au moins, dans le cadre d'une action collective, les risques qu'une transaction soit conclue à rabais ou qu'un avocat investisse du temps inutilement sont contenus par le contrôle judiciaire prévu aux articles 590 et 593 C.p.c.
18. En somme, l'entrepreneuriat des avocats dans le domaine des actions collectives, reconnu dans l'arrêt *Sibiga*²¹, peut certes comporter des risques d'excès, mais ceux-

¹⁸ Nous convenons cependant que les précédents ne doivent ni être appliqués mécaniquement ni être gravés dans la pierre, au risque de permettre les abus.

¹⁹ *Mancinelli v. Royal Bank of Canada*, 2017 ONSC 2324 (« **Mancinelli** »), para. 53.

²⁰ *Endean v. The Canadian Red Cross Society; Mitchell v. CRCS*, 2000 BCSC 971 (appels rejetés : *Endean v. Canadian Red Cross Society*, 2000 BCCA 638) (« **Endean** »), para. 9-19; *Mancinelli*, *supra* note 19, para. 52; *Fulawka v. Bank of Nova Scotia*, 2014 ONSC 4743, para. 22; *Anderson v. Canada (Attorney General)*, 2016 NLTD(G) 179, para. 95.

²¹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, para. 102-104.

ci ne sont pas exclusifs à ce véhicule procédural. Notons que le législateur, informé des critiques à ce sujet, ne l'a pas abordé lors de la réforme du C.p.c. Il aurait pu prévoir un pourcentage ou un facteur multiplicateur maximum²². Il ne l'a pas fait²³. Au contraire, il a confirmé les principes d'un régime d'action collective plus libéral que celui d'autres juridictions²⁴, ce qui témoigne d'un intérêt à en favoriser l'introduction, incluant en incitant les avocats à en entreprendre²⁵.

19. Dans un tel contexte, nous soumettons que la Cour devrait se garder de renverser des années de jurisprudence ayant reconnu la validité des conventions d'honoraires à pourcentage, et ce, même lorsqu'elles donnent lieu à une compensation qui pourrait être jugée excessive par certains membres du public²⁶. Ce qui ne veut pas dire qu'il ne devrait y avoir aucun contrôle, bien au contraire.

C. L'UTILISATION DU FACTEUR MULTIPLICATEUR COMME MESURE DE CONTRÔLE

20. Tel qu'indiqué plus haut, la méthode du facteur multiplicateur n'est pas une panacée. Elle peut toutefois être utile pour déterminer si les honoraires réclamés sont excessifs dans les circonstances d'un dossier, à condition de ne pas se transformer en plafond, dont l'instauration relève davantage du pouvoir législatif²⁷. L'instauration

²² Dans l'affaire *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665 (« **Solkin** »), l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s. suggère effectivement un multiplicateur maximum de 3 (para. 83). Dans l'arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305 (« **Amex** »), cette Cour reprend les propos de l'honorable Claudine Roy, j.c.s. (telle qu'elle était alors) qui, sans proposer de plafond, indiquait que « la jurisprudence québécoise utilise plutôt un facteur multiplicateur variant entre 2 et 2,5 » (para. 36).

²³ *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22386 (ON SC) (« **Parsons** ») (appel rejeté à *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2001 CanLII 24094 (ON CA); demande d'autorisation de pourvoi à la CSC rejetée), para. 56; *Endean*, *supra* note 20, para. 86.

²⁴ Voir notamment *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437 (demandes d'autorisation de pourvoi à la CSC rejetées), para. 27 et s.; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2012 QCCA 1396, para. 43 et s. (confirmé sur ces aspects par *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55).

²⁵ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836 (« **Marcil** »), para. 119; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, para. 52-55; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2009 QCCS 5070, para. 43; *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, para. 137-138; *Parsons*, *supra* note 23, para. 74.

²⁶ *Osmun v. Cadbury Adams Canada Inc.*, 2010 ONSC 2752, para. 20-22.

²⁷ *Supra* note 23.

d'un facteur multiplicateur plafond, tel que proposé dans certaines décisions²⁸, aurait pour effet de rendre les conventions d'honoraires à pourcentage invalides, étant *de facto* remplacées par des ententes à facteur multiplicateur.

21. L'approche du facteur multiplicateur devrait donc être réservée au contrôle du caractère raisonnable des honoraires convenus sans toutefois devenir un plafond, explicite ou implicite. Dans un tel contexte, les remarques suivantes s'imposent.
22. D'abord, nous sommes d'avis qu'un facteur multiplicateur de 2 est souvent insuffisant sur le plan économique, malgré les remarques formulées par le juge Sheehan dans l'affaire *Solkin* (entre 2 et 3) et par la juge Roy dans l'affaire *Amex* (entre 2 et 2,5). Comme le dit le proverbe, « *un tiens vaut mieux que deux tu l'auras* ». Un avocat agissant rationnellement devrait préférer l'assurance d'être payé à un tarif horaire donné au fait d'avoir une chance sur deux d'être payé au double de ce tarif horaire, et une chance sur deux de n'être pas payé²⁹. Par ailleurs, si l'avocat prend ce dernier risque, même s'il réalise son investissement, il l'aura fait en assumant le coût de l'argent puisqu'il ne sera payé qu'à la toute fin de l'action collective, contrairement à l'avocat rémunéré à tarif horaire.
23. À notre avis, les facteurs multiplicateurs égaux ou inférieurs à 2 devraient donc être réservés aux dossiers qui sont pratiquement assurés d'un succès rapide (tels certains dossiers réglés sans délai, difficulté ou effort, à la suite d'une transaction pour des montants plus substantiels dans d'autres juridictions) ou encore aux dossiers où les honoraires sont « *inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours* », dossiers qui ne deviennent alors « *qu'une*

²⁸ *Supra* note 22. Dans l'affaire *Brown*, *supra* note 7, le juge Belobaba propose par ailleurs un facteur multiplicateur plafond de 4 pour les fonds de règlement de plus de 100 millions de dollars, et une présomption forte de validité de l'entente à pourcentage pour les fonds de règlement de moins de 50 millions de dollars (para. 56-62). Or, une telle règle peut mener à des résultats absurdes. Par exemple, un avocat qui travaille 2 000 heures, qui charge normalement 500 \$ de l'heure, et qui règle un dossier pour 49 millions de dollars à 25 %, pourra réclamer 12,25 millions de dollars en honoraires alors que l'avocat qui a, pour le même temps travaillé, réglé pour 101 millions de dollars, ne pourra réclamer que 4 millions de dollars (4 x 2000 heures X 500 \$ de l'heure).

²⁹ *Marcil*, *supra* note 25, para. 113; *Brown*, *supra* note 7, para. 40; *Parsons*, *supra* note 23, para. 29.

source d'enrichissement pour les avocats en demande »³⁰. Certains dossiers dans lesquels des sommes modiques sont accordées aux membres pour des violations techniques de la loi viennent à l'esprit.

24. Ces dossiers ne sont toutefois pas la règle. En l'instance, par exemple, les victimes d'agressions sexuelles retireront des avantages substantiels de l'Entente de règlement, tel que le premier juge l'a reconnu. Le dénouement du dossier démontre nettement qu'il ne s'agit pas *que* d'une source d'enrichissement pour les avocats.
25. Si on devait établir une règle générale, c'est donc qu'un facteur multiplicateur supérieur à 2 sera *généralement* nécessaire pour créer un véritable incitatif à entreprendre des actions collectives, compte tenu de l'ensemble des risques assumés. Selon cette logique, un facteur multiplicateur de 2,5 ou 3 devrait plutôt se rapprocher de la norme voire d'un plancher dans plusieurs dossiers.
26. Un multiplicateur plus élevé, parfois substantiellement, pourrait aussi être justifié dans certains cas. Par exemple, lorsque l'avocat obtient un résultat extraordinaire et rapide dans un dossier qui, contrairement à ceux mentionnés au paragraphe 23 ci-dessus, s'annonçait long, complexe et hautement contesté : « [a] *percentage-based fee rewards "one imaginative, brilliant hour" rather than "one thousand plodding hours"* »³¹. Un multiplicateur élevé pourrait aussi être justifié dans les dossiers-fléuves, alors que les risques assumés, les sacrifices effectués et les coûts d'opportunité encourus sont exceptionnels. Le dossier du tabac vient à l'esprit.

D. APPLICATION AUX FAITS DE L'ESPÈCE

27. D'abord, une convention d'honoraires à pourcentage de 25 % n'est pas déraisonnable. Au contraire, il s'agit d'une norme bien établie³². Par contre, nous ne pouvons souscrire à la thèse de l'Appelant qui suggère que la raisonnable des

³⁰ *Solkin, supra* note 22, para. 71.

³¹ *Cannon, supra* note 15, para. 5.

³² *Pellemans, supra* note 15, para. 57. Le même constat a été fait par le juge Sheehan dans l'affaire *Solkin, supra* note 22, para. 76, et par l'honorable Carl Lachance, j.c.s. dans l'affaire *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée*, 2022 QCCS 2071, para. 101.

honoraires doit être évaluée en fonction du montant d'honoraires que chaque membre doit payer³³. S'il s'agissait du critère applicable, les honoraires ne seraient pratiquement jamais révisables, puisqu'il sera généralement raisonnable qu'un membre paie 25 % de son indemnité dans un contexte d'action individuelle³⁴.

28. Sauf qu'une action collective n'est pas une action individuelle. Les honoraires qui doivent être raisonnables sont ceux qui seront payés par l'ensemble du groupe, et non ceux qui auraient hypothétiquement pu être payés par chaque membre agissant individuellement. D'ailleurs, le fait que les membres voient souvent leurs indemnités réduites d'un montant trop insignifiant sur le plan individuel pour susciter un intérêt suffisant à s'y opposer est l'une des raisons qui justifient que le tribunal se voie confier la tâche de protéger les intérêts de ces membres.
29. Le premier juge utilise donc, à raison, la méthode du facteur multiplicateur pour contrôler la raisonnable des honoraires résultant de la Convention d'honoraires. Il semble toutefois conclure, en s'appuyant sur les affaires *Solkin* et *Amex*, qu'un facteur de 4,64 est excessif. Selon nous, un tel facteur n'est pas déraisonnable en soi. Le juge en fait même la démonstration alors qu'il note « *que des multiplicateurs de l'envergure du 4,64 ont déjà été approuvés* » (para. 67)³⁵.
30. C'est particulièrement vrai dans le contexte d'un dossier d'agressions sexuelles où (i) les victimes bénéficieront d'une procédure de réclamation avantageuse (para. 27-35); et où (ii) le premier juge « *ne [pouvait] nier que les avocats [aient] assumé un énorme risque en prenant ce dossier* » (para. 73) et « *ne remet[tait] pas en question*

³³ Argumentation de l'Appelant, para. 35, **E.A., vol. 1, p. 8.**

³⁴ Selon cette thèse, des honoraires de 250 millions de dollars suite à une transaction d'un (1) milliard de dollars pourraient être raisonnables au motif que chacun des 10 000 membres du groupe aurait accepté, dans le cadre d'une action individuelle, de payer 25 000 \$ en honoraires pour obtenir 100 000 \$ de dommages-intérêts.

³⁵ À titre d'exemple, dans *Pellemans*, *supra* note 15, le facteur multiplicateur était de 4,5 (para. 121). Dans *Roberge c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.*, 2007 QCCS 4395, il était de 14,27 (para. 55 et 84); dans *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2015 QCCS 1917, il était de 6,15 (para. 29 et 33); dans *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, il était d'un peu moins de 4 (para. 162). Dans les autres provinces, des facteurs multiplicateurs supérieurs à 4 ne sont pas inusités.

le dévouement ou même l'expertise (en partie acquise durant l'action) des avocats du groupe », qui « *ont fait un travail remarquable* » (para. 77). Le dossier sert véritablement les finalités de l'action collective : la réalisation d'économies judiciaires, mais surtout, l'accès à la justice pour d'authentiques victimes et la dissuasion de comportements graves causant un préjudice sociétal bien réel³⁶.

31. Cela étant, le facteur multiplicateur applicable en l'espèce est-il véritablement de 4,64? Le premier juge a remarqué que les informations produites concernant les taux horaires de M^e Dufresne-Lemire pouvaient donner « *l'impression que les taux communiqués sont établis en fonction du présent dossier* » (para. 57). De fait, M^e Dufresne-Lemire semble l'avoir reconnu : « *L'avocate explique que pour des dossiers individuels son tarif horaire peut être de 200 \$ l'heure, mais qu'il peut être plus élevé dans les dossiers à pourcentage* » (para. 55). Ainsi, alors que son taux horaire régulier « *peut être de 200 \$* » et qu'il est de 250 \$ en cas de révocation du mandat par l'Appelant (para. 59), elle applique un taux de 400 \$ dans ce dossier.
32. Nous partageons la préoccupation exprimée par le premier juge à cet égard. Nous ne pouvons souscrire à la position de l'Appelant à l'effet que « *les taux horaires que les avocats facturent à d'autres clients, dans d'autres dossiers, sont sans pertinence* »³⁷. Le taux horaire utilisé ne devrait pas être exclusif aux dossiers d'actions collectives; sinon, la notion de multiplicateur serait faussée. On prendrait le risque en compte deux fois, dans le taux horaire et dans le facteur multiplicateur.
33. D'aucuns pourraient prétendre qu'il est injuste de prendre le taux horaire ordinaire d'un avocat, plutôt qu'un taux normalisé (par exemple, un taux de 500 \$, indexé annuellement). Nous ne sommes pas de cet avis. En effet, le taux horaire ordinaire permet de tenir compte du véritable coût d'opportunité de l'avocat. Il est aussi celui qui se rapproche le plus de la valeur du travail effectué par l'avocat, déterminée par une logique de marché. En l'absence de circonstances exceptionnelles permettant

³⁶ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, para. 27-29.

³⁷ Argumentation de l'Appelant, para. 35, **E.A.**, vol. 1, **p. 8.**

de douter des postulats qui précèdent, l'utilisation d'un taux normalisé ne devrait donc être justifiée que pour les avocats qui pratiquent quasi exclusivement en action collective et qui n'ont donc aucun taux horaire régulier.

34. En l'espèce, l'application d'un facteur multiplicateur de 4,64 à un taux de 400 \$ équivaut à un facteur de 7,4 pour un taux de 250 \$ et de 9,3 pour un taux de 200 \$. Si la Cour devait présumer que la situation est la même pour les taux horaires des autres avocats de l'Appelant, elle pourrait conclure que les honoraires réclamés en appel (20 % plutôt que 25 %) donnent un facteur multiplicateur entre 5,9 et 7,4³⁸.
35. Nous croyons qu'il serait approprié que cette Cour tire cette présomption. En effet, une demande d'approbation d'honoraires s'apparente à une audition *ex parte*³⁹. Il devrait donc incomber à l'avocat du représentant de faire une divulgation fidèle et complète de l'ensemble des faits pertinents pour permettre au tribunal d'exercer le rôle qui lui est dévolu par l'article 593 C.p.c.⁴⁰ Cette obligation trouve même écho, en matière d'honoraires, à l'article 100 du Code de déontologie.
36. Les avocats de l'Appelant n'ont pas indiqué si le taux de 400 \$ de M^e Dufresne-Lemire était le seul à être « *plus élevé* » que celui « *pour des dossiers individuels* » (para. 55-56). Il leur revenait de donner l'heure juste à ce sujet⁴¹. Cette Cour serait donc justifiée d'inférer que tous les taux horaires proposés représentaient le double des taux réguliers des avocats (et autres employés) de l'Appelant⁴².

³⁸ De tels facteurs multiplicateurs ne sont pas nécessairement excessifs, mais ils sont très élevés et devraient être réservés aux dossiers les plus exceptionnels, où les risques assumés par les avocats sont inhabituels, où le travail effectué est singulier et où les résultats obtenus pour les membres sont extraordinaires.

³⁹ Il n'y a personne au dossier qui ait l'intérêt (les défendeurs) ou les moyens (les membres) pour contester la demande d'approbation d'honoraires. Les avocats de l'Appelant ont donc tort de prétendre qu'il faut « *une preuve pertinente et probante que la convention d'honoraires n'a pas été conclue dans l'intérêt des membres du groupe en question* » : Argumentation de l'Appelant, para. 33, **E.A., vol. 1, pp. 7-8.**

⁴⁰ *Smith Estate v. National Money Mart Company*, 2011 ONCA 233, para. 17-19.

⁴¹ Une autre question subsiste quant à l'identité et au statut des « Autres employés » mentionnés au paragraphe 51 du jugement entrepris. Cette information était également pertinente à la demande que devait trancher le tribunal.

⁴² Nous préférons le taux de 200 \$ puisque le taux de 250 \$ prévu à la Convention d'honoraires intègre lui-même un facteur de risque majeur. De fait, ce taux corrobore la raisonnable d'un taux de 200 \$ pour M^e Dufresne-Lemire.

37. Il serait ainsi approprié que cette Cour applique un facteur multiplicateur de 4,64, que les avocats de l'Appelant semblent considérer comme adéquat, à des honoraires de 754 843 \$ (para. 51), pour un total de 3 502 472 \$⁴³. Si on devait prendre les taux « *dans les dossiers à pourcentage* » proposés par les avocats de l'Appelant, le facteur multiplicateur serait de 2,32, ce qui constitue un rendement honnête⁴⁴.

E. RECOMMANDATIONS DE MEILLEURES PRATIQUES

38. La Cour pourrait profiter de cet appel pour recommander des meilleures pratiques qui auraient pour effet de réduire les effets pervers attribués, à tort ou à raison, aux ententes à pourcentage fixe ou à multiplicateur fixe (voir *supra* para. 15 et 16).

39. En ce qui concerne les ententes à pourcentage, il pourrait être avisé de prévoir un pourcentage progressif en fonction du stade des procédures, pour éviter l'incitatif de régler le dossier rapidement à un montant désavantageux⁴⁵. Un pourcentage dégressif pourrait aussi être établi en fonction du montant du fonds de règlement ou du jugement, afin de limiter les risques d'honoraires excessifs⁴⁶. Une combinaison des deux facteurs pourrait même être envisagée, soit un pourcentage dégressif en fonction du montant du fonds de règlement ou du jugement, auquel on appliquerait un abattement en fonction de l'étape des procédures⁴⁷.

⁴³ Une alternative serait d'appliquer un « *taux horaire de 250 \$ pour le temps de chacun des avocats* » applicable en cas de révocation de mandat (article 8 de la Convention d'honoraires, **E.A., vol. 1, pp. 260-261**) et un taux horaire de 75 \$ pour les autres employés. Prémunant que les heures futures seront toutes des heures d'avocat, on parviendrait à 812 942,50 \$ pour les avocats et 77 049 \$ pour les autres employés, pour un total de 889 991,50\$ x 4,64 = 4 129 560,56 \$.

⁴⁴ Cette Cour pourrait également décider d'appliquer le facteur multiplicateur de 4,64 seulement aux heures déjà travaillées par les avocats de l'Appelant, et de rémunérer les « *Heures futures* » (para. 51) à leurs taux horaires réguliers. Toutefois, une telle approche équivaldrait à compromettre la présomption de validité des conventions d'honoraires à pourcentage dans les dossiers nécessitant un travail de l'avocat des membres après l'approbation de la transaction, ce qui serait à notre avis injustifié.

⁴⁵ *Amex, supra* note 22, para. 36; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, para. 128-133; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, para. 90. Par exemple, une entente pourrait prévoir un pourcentage d'honoraires de 15 % avant l'étape de l'autorisation, de 20 % après l'autorisation, et de 25 % suite à un jugement au fond ou à une transaction intervenue pendant ou après le procès.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Par exemple, un abattement de 50 % du pourcentage prévu avant l'autorisation, un abattement de 25 % après l'autorisation, et aucun abattement suite à un jugement au fond ou à une transaction intervenue pendant ou après le procès.

-
40. Les mêmes principes pourraient s'appliquer à une entente à multiplicateur, pour tenir compte du coût de l'argent et des risques assumés : par exemple, un facteur de 2 avant l'autorisation, de 3 après l'autorisation, et de 4 suite à un jugement au fond ou à une transaction intervenue pendant ou après le procès.
41. Enfin, on pourrait même prévoir une entente à pourcentage et à multiplicateur mixte, qui prévoirait par exemple que les avocats obtiendraient les honoraires le plus bas entre les honoraires à pourcentage et les honoraires établis en fonction d'un facteur multiplicateur (sous réserve d'un minimum, le cas échéant).
42. Des ententes conformes aux meilleures pratiques qui pourraient être recommandées par la Cour, et qui démontreraient donc un véritable effort de la part des avocats pour ajuster leur rémunération en fonction du risque assumé et du temps consacré au dossier, devraient jouir d'une présomption de validité encore plus forte que celle reconnue par les tribunaux depuis l'affaire *Pellemans*.

III. LES HONORAIRES DE L'AMICUS CURIAE

43. Nous avons été nommé *amicus curiae* suite à l'ordonnance du juge d'appel Mainville datée du 25 août 2022. Ce dernier avait alors ordonné « à la partie appelante [...] de convenir avec cet avocat *amicus curiae* d'une entente pour ses honoraires extrajudiciaires selon la formule du tarif horaire »⁴⁸, ce qui fut fait. Il s'ensuit, selon nous, que nos honoraires et débours sont des frais de justice de l'Appelant afférents à la présente affaire. Il s'agit soit de frais d'expertise⁴⁹, soit de frais qui ne sont pas spécifiquement énumérés à l'article 339 C.p.c., mais qui satisfont la définition des frais de justice qui se dégage de cette disposition⁵⁰.

⁴⁸ Jugement sur la demande de permission d'appeler, para. 24, **E.A., vol. 1, p. 83.**

⁴⁹ *J. Anctil inc. (Groupe Anctil, division environnement) c. Raymond*, 2018 QCCS 3793 (« *Anctil* »), para. 105-109, où le juge Provencher écrit : « toute personne compétente dans une discipline ou une matière en particulier peut être reconnue comme un « expert » » (para. 108), incluant un avocat superviseur indépendant.

⁵⁰ Il y a un débat quant à savoir si les frais de justice prévus à l'article 339 C.p.c. sont exhaustifs, et à quel point : voir *Grenier c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2016 QCCA 1850, para. 6; *Bussière c. Cloutier*, 2017 QCCS 5577 (appel rejeté : *Cloutier c. Bussière*, 2019 QCCA 2014), para. 268; *Anctil*, *supra* note 49, para. 96-109; *J.S. c. Soeurs de la Charité de Québec*, 2020 QCCS 4787, para. 73-78; *Sanderson c. Ville de Hudson*, 2022 QCCA 734, para. 5-17. Notons que l'article 598 C.p.c. prévoit que les frais de justice incluent les frais d'avis et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution, lesquels ne sont pas mentionnés à l'article 339 C.p.c., ce qui démontre que cette disposition n'est pas exhaustive.

-
44. Ainsi, si l'Entente de règlement est approuvée, nos honoraires et débours seront assumés par le fonds de règlement, conformément à ses articles 3 et 5⁵¹. Si l'Entente de règlement est rejetée, que ce soit sans frais ou avec frais à l'encontre de l'Appelant qui aura succombé, il reviendra aux avocats de l'Appelant, en vertu des articles 5 et 6 de la Convention d'honoraires, de payer nos honoraires et débours⁵².
45. Cette solution n'est pas parfaite. D'abord, les membres ne sont pas responsables des faits qui ont mené à l'ordonnance du juge d'appel Mainville. Cette responsabilité revient plutôt à l'Appelant et aux Intimés, qui ont choisi d'aborder la question des honoraires, pourtant « *complètement étrangère* »⁵³ aux Intimés, dans leur Entente de règlement, décision qui a généré toutes les questions soulevées dans cet appel. Il nous semble donc inéquitable de faire assumer nos honoraires et débours par le fonds de règlement et par ce groupe en particulier.
46. Dans ce contexte, une alternative serait de faire assumer nos frais par les avocats de l'Appelant, peu importe l'issue de l'appel. Une telle ordonnance se buterait toutefois à l'article 5 de l'Entente de règlement. La Cour pourrait alors conclure que les honoraires demandés par les avocats de l'Appelant ne sont pas raisonnables puisqu'ils font supporter les honoraires et débours de l'*amicus curiae* qu'ils ont eux-mêmes choisi par les membres. Elle pourrait alors approuver les honoraires demandés, soustraits d'un montant correspondant à nos frais. Elle pourrait aussi conclure que la suggestion faite aux paragraphes 36 et 37 a le même effet.
47. Une autre solution serait de faire supporter nos frais par les Intimés, tel que le suggère le FAAC. Contrairement à ce que prétendent les Intimés, un tel dénouement ne serait pas « *complètement injuste* »⁵⁴. Bien que les Intimés prétendent n'avoir

⁵¹ Entente de règlement, pièce R-1, articles 3 et 5, **E.A., vol. 1, p. 201.**

⁵² Convention d'honoraires, articles 5 et 6, **E.A., vol. 1, p. 260.**

⁵³ Argumentation des Intimés, para. 3, **E.I., p. 2.** Voir aussi les commentaires du juge d'appel Mainville au paragraphe 12 du jugement permettant l'appel ainsi que les articles 23(iv) et 24 de l'Entente de règlement.

⁵⁴ Argumentation des Intimés, para. 13, **E.I., pp. 9-10.**

« aucun intérêt dans les questions pour lesquelles celui-ci a été nommé »⁵⁵, ce n'est pas ce que révèle l'Entente de règlement. Avec égards, les Intimés ne peuvent aborder une question qui leur est « *complètement étrangère* » dans l'Entente de règlement puis se distancier du débat qui résulte de ce mélange. Une telle ordonnance se buterait cependant encore à l'article 5 de l'Entente de règlement, et cette fois-ci, nous peinons à identifier une source juridique qui permettrait d'y passer outre, malgré la proposition en ce sens du FAAC.

48. En guise d'épilogue, il serait opportun que le ministère de la Justice se penche sur cette question et prévoie un budget pour financer la nomination d'un *amicus curiae*, notamment dans le contexte d'actions collectives. En effet, une telle nomination vise en définitive à favoriser une saine administration de la justice, dont la responsabilité incombe au ministère de la Justice. En l'espèce, c'est le mécanisme même de l'action collective, qui laisse les membres sans représentation dans le cadre d'une demande d'approbation d'honoraires, qui a justifié la nomination d'un *amicus curiae*. Il devrait ainsi normalement revenir au ministère de la Justice d'assumer les frais qui servent à résoudre cet angle mort de la procédure civile.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

49. Nous nous en remettons à la Cour concernant les conclusions appropriées.

Montréal, le 8 décembre 2022



Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
M^e Jean-Philippe Groleau, *amicus curiae*
assisté de M^e Guillaume Charlebois

⁵⁵ *Ibid.*

PARTIE V – LES SOURCES**Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Dupont-Rachiele c. Société de transport de Montréal</i> , 2019 QCCS 1941 (appel caduc) 5
<i>Northwest v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 ABQB 902 6
<i>Quatell v. Attorney General of Canada</i> , 2006 BCSC 1840 6
<i>Brown v. Canada (Attorney General)</i> , 2018 ONSC 3429 6,20,22
<i>Leslie v. Agnico-Eagle Mines</i> , 2016 ONSC 532 6
<i>Coburn and Watson's Metropolitan Home v. BMO Financial Group</i> , 2018 BCSC 1183 (appels rejetés : <i>Coburn and Watson's Metropolitan Home v. Home Depot of Canada Inc.</i> , 2019 BCCA 308; demandes d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetées) 6
<i>Fortin c. Chrétien</i> , 2001 CSC 45 7
<i>Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.</i> , 2021 QCCS 1808 10
<i>Y. c. Servites de Marie de Québec</i> , 2021 QCCS 2712 11
<i>Pellemans c. Lacroix</i> , 2011 QCCS 1345 13,27,29,42
<i>Cannon v. Funds for Canada Foundation</i> , 2013 ONSC 7686 13,26
<i>Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada)</i> , 2022 QCCS 3367 14
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9 14
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65 14

<u>Jurisprudence (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Mancinelli v. Royal Bank of Canada</i> , 2017 ONSC 2324 15,16
<i>Endean v. The Canadian Red Cross Society; Mitchell v. CRCS</i> , 2000 BCSC 971 (appels rejetés : <i>Endean v. Canadian Red Cross Society</i> , 2000 BCCA 638) 16,18,20
<i>Fulawka v. Bank of Nova Scotia</i> , 2014 ONSC 4743 16
<i>Anderson v. Canada (Attorney General)</i> , 2016 NLTD(G) 179 16
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2016 QCCA 1299 18
<i>Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada</i> , 2021 QCCS 1665 18,20,22,23,27,29
<i>Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada</i> , 2018 QCCA 305 18,20,22,29,39
<i>Parsons v. Canadian Red Cross Society</i> , 2000 CanLII 22386 (ON SC) (appel rejeté à <i>Parsons v. Canadian Red Cross Society</i> , 2001 CanLII 24094 (ON CA); demande d'autorisation de pourvoi à la CSC rejetée) 18,20,22
<i>Pharmascience inc. c. Option Consommateurs</i> , 2005 QCCA 437 (demandes d'autorisation de pourvoi à la CSC rejetées) 18
<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , 2012 QCCA 1396 (confirmé sur ces aspects par <i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , 2014 CSC 55) 18
<i>Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière</i> , 2018 QCCS 3836 18,22
<i>Krantz c. Procureure générale du Québec</i> , 2017 QCCS 5115 18
<i>Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)</i> , 2009 QCCS 5070 18

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.</i> , 2014 QCCS 4949 18
<i>Osmun v. Cadbury Adams Canada Inc.</i> , 2010 ONSC 2752 19
<i>Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée</i> , 2022 QCCS 2071 27
<i>Roberge c. Capitale (La), assureur de l'administration publique inc.</i> , 2007 QCCS 4395 29
<i>Adams c. Banque Amex du Canada</i> , 2015 QCCS 1917 29
<i>F. c. Frères du Sacré-Coeur</i> , 2021 QCCS 3621 29
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , 2001 CSC 46 30
<i>Smith Estate v. National Money Mart Company</i> , 2011 ONCA 233 35
<i>Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</i> , 2018 QCCS 5313 39
<i>Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)</i> , 2017 QCCS 4020 39
<i>J. Anctil inc. (Groupe Anctil, division environnement) c. Raymond</i> , 2018 QCCS 3793 43
<i>Grenier c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec</i> , 2016 QCCA 1850 43
<i>Bussière c. Cloutier</i> , 2017 QCCS 5577 (appel rejeté : <i>Cloutier c. Bussière</i> , 2019 QCCA 2014) 43
<i>J.S. c. Soeurs de la Charité de Québec</i> , 2020 QCCS 4787 43
<i>Sanderson c. Ville de Hudson</i> , 2022 QCCA 734 43

Attestation

ATTESTATION

Nous soussignés, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., attestons que le présent exposé est conforme au *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises.

Nous n'avons pas à notre disposition de dépositions dont nous aurions fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

Montréal, le 8 décembre 2022



**Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**M^e Jean-Philippe Groleau, *amicus curiae*
assisté de M^e Guillaume Charlebois**